

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 13 DECEMBRE 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2022-141

OBJET : Abrogation de la délégation à la commune de Charenton-le-Pont du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire communal

Membres en exercice	90
Présents titulaires	62
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	7

Votants	83
Abstention	0
Suffrages exprimés	83
Pour	83
Contre	0

Présents :

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Téo FAURE, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques J.P. MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

Représentés :

Eveline BESNARD représentée par Julien WEIL, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Pascale MOORTGAT, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Véronique CHEVILLARD représentée par Charles ASLANGUL, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Carole DRAI représentée par Sylvain BERRIOS, Philippe DUBUS représenté par Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI représentée par Michel OUDINET, Hervé GICQUEL représenté par Pascal TURANO, Aurélia GIRARD représentée par Benoît GAILHAC, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Laurent LAFON représenté par Brigitte GAUVIN, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Pierre LEBEAU, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Marc MEDINA représenté par Florence CROCHETON-BOYER, Florentine RAFFARD représentée par Pierre GUILLARD, Germain ROESCH représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Yann VIGUIE représenté par Bernard GAUDIERE, Annick VOISIN représentée par Marie-France PARRAIN.

Absents :

Caroline ADOMO, Jean-Philippe BEGAT, Valérie BIGAGLI, Jean-Luc CADEDDU, Pierre CHARDON, Nassim LACHELACHE, Aurore THIROUX.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

OBJET : Abrogation de la délégation à la commune de Charenton-le-Pont du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire communal

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté et notamment son article 102 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 qui précise d'une part, que « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de prémption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme » et d'autre part, qu' « il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement » ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-3, L.300-1 et suivants, R. 211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3 et R.151-52 ;

VU la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 28 septembre 1987 instaurant le droit de prémption urbain simple sur le territoire communal ;

VU les délibérations du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date des 29 février 1988, 7 mai 1991 et 25 juillet 1991 instituant le droit de prémption urbain renforcé sur les quartiers Valmy, Colline/Conflans, Victor Hugo/Bordeaux, et Archevêché ;

VU la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 30 mai 2013 étendant le périmètre du droit de prémption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°17-43 en date du 20 mars 2017 portant délégation du Droit de Prémption Urbain renforcé de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois à la commune de Charenton-le-Pont ;

VU la délibération du conseil de territoire n°20-63 du 09 juillet 2020 déléguant le droit de prémption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charenton-le-Pont approuvé le 21 décembre 2006 et modifié par délibération du Conseil Municipal les 15 février 2008, 30 juin 2010, 11 juillet 2011, 13 décembre 2012, 12 décembre 2013, 25 juin 2015 et 16 décembre 2015 puis modifié par délibérations du Conseil de Territoire n°17-103 du 25 septembre 2017, n°18-75 du 15 octobre 2018 et n°20-157 du 8 décembre 2020 et mis à jour par arrêtés n°2017-A-25 du 27 mars 2017, n°2020-A-384 du 18 mai 2020, et n°2022-A-963 du 9 août 2022 ;

CONSIDERANT que le périmètre de Droit de Prémption Urbain Renforcé de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois couvre l'ensemble des zones urbaines du PLU de la commune de Charenton-le-Pont ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est, depuis l'entrée en vigueur de la Loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, compétent de plein droit en matière de prémption urbaine ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois peut déléguer son droit de prémption urbain à une autre collectivité locale ou un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ;

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221215-DC2022-141-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain renforcé dont l'Etablissement Public Territorial est titulaire a été délégué à la commune de Charenton-le-Pont sur une partie du territoire communal ;

CONSIDERANT que les enjeux de la politique foncière sur la commune de Charenton-le-Pont nécessitent la possibilité de pouvoir déléguer l'exercice de ce droit à d'autres acteurs que la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt d'abroger la délégation de ce droit à la commune afin que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois exerce le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble du territoire communal ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville en date du 6 décembre 2022 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

ABROGE la délibération du Conseil de Territoire n°17-43 en date du 20 mars 2017 déléguant à la commune de Charenton-le-Pont l'exercice du droit de préemption renforcé, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la présente délibération sera :

- ✓ Annexée au PLU de la Commune de Charenton-le-Pont,
- ✓ Notifiée aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - Au Directeur départemental des finances publiques
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués près le tribunal judiciaire de Créteil et au greffe du Tribunal judiciaire,
- ✓ Affichée en Mairie de Charenton-le-Pont et au siège de l'Etablissement Public Territorial pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Le Président,

O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 15/12/22
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221215-DC2022-141-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022